

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1600124**

---

M. IC... HF...et autres

---

Mme Ursula Menigoz  
Rapporteur

---

Mme Caroline Rizzato  
Rapporteur public

---

Audience du 22 mars 2016

Lecture du 5 avril 2016

---

66-07

C+-PTF

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 janvier 2016, M. IC...HF..., Mme KD...LG..., M. E...-MY...HH..., M. E...-AE...JA..., Mme KE...JA..., M. Y...GE..., Mme AB...GF..., Mme KX...JB..., M. JO...AZ..., M. LT...AZ..., M. IH...GG..., M. DY...DC..., M. BF...MG..., M. BI...LX..., M. IW...JC..., Mme KJ...C..., M. AW...GH..., M. KS...GI..., M. LZ...J..., M. AQ... JD..., M. E...BA..., Mme HQ...BB..., M. O...BC..., M. E...JU..., M. O...LK..., Mme IA...HO..., Mme JM...JV..., M. KX... G..., M. IH...G..., M. IU...LS..., M. EW...FR..., M. EN...KK..., M. HT...CJ..., M. IR...IS..., M. O...FS..., M. AS...KL..., M. KO...CK..., M. R...KM..., M. MS...AJ..., M. CH...IT..., M. EG...LL..., Mme MN...EJ..., M. DY...HP..., Mme EF...BP..., M. EI...MR..., Mme HX...MJ..., Mme GO...MK..., Mme CL...ML..., Mme JW...LP..., M. O...FH..., M. EO...FI..., M. BK...II..., Mme IZ...EB..., M. FE...EB..., M. JH...LF..., M. ED...JR..., Mme FA...Z..., M. AF...LM..., M. DM...NH...IC..., Mme BS... -KT...CC..., M. FX...CD..., Mme AY...CE..., Mme GW...CE..., M. AA... CE..., M. LW...FL..., Mme AG...IN..., Mme BR...FN..., M. MF... CG..., Mme DE...IO..., Mme KE...LR..., Mme HV...FO..., M. IC...EM..., M. HC...JX..., M. IH...BS..., Mme CT...BT..., M. HY...HW..., Mme FQ...EP..., M. BU...BV..., Mme HK...JE..., Mme EY...MH..., M. CF...GL..., M. EU...DX..., M. U... GZ..., M. E...-MX...JP..., Mme CU...HA..., M. DP...HB..., M. IR... DZ..., Mme HU...HZ..., Mme FQ...IB..., M. DO...KA..., Mme BS...EV..., Mme HQ...KB..., M. DS...MW..., Mme KE...KC..., M. BN...V..., M. FT...MI..., M. AO...HL..., Mme JZ...W..., Mme ME...LJ..., M. BE...HN..., M. T...GJ..., M. DK...BD..., M. FG...DD..., Mme GV...GK..., M. KG...LE..., M. KG...EZ..., Mme BW...ID..., Mme JT...IE..., Mme BS...-ND...IF..., M. DJ... LN..., Mme BO...FB..., M. M...AC..., M. KS...FC..., M. IR... EA..., Mme KR...BG..., M. DW...HE..., Mme DU...JQ..., M. E...-MX...CQ..., Mme EE...H..., M. KS...CS..., Mme EY...CV..., M. DN...AT..., Mme BS...-LC...AU..., M. CP...CW..., M. HY...IY..., M.

IH...I..., Mme KT...CY..., Mme AH...GC..., M. FG...CZ..., M. LV...AV..., M. BL...AV..., M. MV...AX..., M. BQ...KP..., M. EC...KQ..., M. D...DA..., M. O...GD..., M. CR...A..., M. MM...HR..., Mme KT...EL..., M. IH...EL..., M. KG...KH..., M. GD...CB..., Mme AR...FK..., Mme KE...F..., M. X...FY..., M. IC...AD..., Mme GO...FD..., M. E...-BS...FD..., M. HO...LO..., M. GA...FF..., Mme IG...KF..., Mme IP...CM..., M. AM...LH..., M. EH...HJ..., M. MC...JS..., Mme JJ...LI..., M. BJ...BM..., Mme CN...CM..., M. EX...IX..., M. IH...GM..., M. HG...GN..., Mme KI...KU..., M. AS... K..., M. DY...L..., Mme NC...BS...KV..., Mme BR...NE...DU...NF..., Mme KR...DH..., M. AS...GP..., M. E...-DY...KW..., Mme GU...IJ..., M. S...FJ..., Mme LY...BY..., M. AS... IM..., M. AM...LQ..., M. AQ...CA..., M. EG...LU..., M. FE... AK..., Mme BS...-IQ...FU..., M. CH...KN..., M. BS...-GB...FV..., M. AE...FW..., Mme DF...AL..., Mme FM...IV..., M. AP...FZ..., M. CH...AN..., M. FP...CO..., M. Y...HD..., M. DB...MU..., M. KS...EQ..., M. HI...JY..., M. CX...ER..., M. AI...ES..., M. CH...ET..., M. DW...GQ..., Mme BR...-MZ...DI..., M. DR...MA..., M. EK...JF..., Mme IQ...JF..., M. B...GR..., M. E...-FG...GS..., Mme IZ...JG..., M. BE...MT..., M. DT...JH..., Mme LC...MP..., Mme NB... -BS...GT..., Mme DQ...MB..., M. MQ...DL..., Mme JT...JI..., M. IU...JI..., Mme BR...NA...NG...FN..., M. HM...KY..., M. HS...KZ..., M. Y...N..., M. KS...JK..., Mme BX...P..., Mme BR...LA..., M. IK...LB..., M. GB... JL..., M. B...DV..., M. BH...DV..., M. DG...GX..., Mme LD...Q..., Mme MD...JN..., M. DJ...GY..., M. T...MO...et le comité d'entreprise de la société Cenntro Motors France, représentés par Me BZ..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 novembre 2015 par laquelle le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Rhône-Alpes a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Cenntro Motors France ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser au comité d'entreprise de Cenntro Motors France et une somme de 50 euros à verser à chacun des autres requérants, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision est insuffisamment motivée, en ce qu'elle ne permet pas de vérifier le contrôle qui a été opéré par l'administration au regard des dispositions de l'article L. 1233-57-1 du code du travail et méconnaît l'article L. 1233-57-4 du même code ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'ayant pas été vérifiée ;
- le plan de sauvegarde de l'emploi, d'une part, ne comporte pas de plan de reclassement, le liquidateur n'ayant pas recherché de reclassement au sein du groupe Cenntro Motors, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail et, d'autre part, se contente de reprendre les dispositifs imposés par la loi, sans offrir d'accompagnement aux salariés, alors en outre que les mesures prévues ne sont pas proportionnées aux moyens du groupe Cenntro Motors.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 février 2016, le directeur régional de la DIRECCTE de Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée au regard des dispositions de l'article L. 1233-57-4 du code du travail ;

- la procédure d'information et consultation du comité d'entreprise a été régulière et le liquidateur n'avait pas à consulter le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- en l'absence de toute possibilité de reclassement interne, le plan de sauvegarde de l'emploi était sur ce point suffisant alors que le liquidateur a accompli les diligences nécessaires en faveur du reclassement externe ;
- les mesures d'accompagnement des salariés licenciés prévues sont conformes aux exigences et proportionnées aux moyens de l'entreprise.

Par un mémoire, enregistré le 18 février 2016, Me IL..., ès qualité de liquidateur judiciaire de la société Cenntro Motors France, représenté par Me CI..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du comité d'entreprise de la société Cenntro Motors France une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la motivation de la décision est suffisante ;
- la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise a été régulière, et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'avait pas à être consulté ;
- depuis la loi du 6 août 2015, les efforts de reclassement de l'employeur se limitent à la recherche sur le territoire national, de sorte que le liquidateur judiciaire n'a pas méconnu son obligation de reclassement ;
- le plan de sauvegarde de l'emploi doit être proportionné aux seuls moyens dont dispose l'entreprise, et non dont dispose le groupe, conformément à l'article L. 1233-58 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de commerce ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Menigoz, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Rizzato, rapporteur public,
- les observations de Mme E..., représentant le directeur régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et de Me CI..., représentant la société Cenntro Motors France.

1. Considérant que la société Cenntro Motors France, spécialisée notamment dans la production et la commercialisation de véhicules utilitaires électriques sur le site de Lyon Gerland, a été placée en redressement judiciaire avec ouverture d'une période d'observation d'une durée de six mois par jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 30 avril 2015 ; que l'administrateur judiciaire désigné par ce tribunal a présenté un projet de

réorganisation prévoyant la suppression de 266 emplois et élaboré un document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise ; que si ce document unilatéral a été homologué par le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Rhône-Alpes par une décision du 9 septembre 2015, les mesures qu'il contenait n'ont pas été mises en œuvre et sont devenues caduques ; qu'à l'issue de la période d'observation de six mois susmentionnée, le tribunal de commerce de Lyon a, par jugement du 30 octobre 2015, prononcé la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité de la société Cenntro Motors France ; que MeIL..., nommé liquidateur judiciaire, a élaboré un nouveau document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant le licenciement des 377 salariés de l'entreprise ; que le directeur régional de la DIRECCTE de Rhône-Alpes, saisi d'une demande d'homologation dudit document le 10 novembre 2015, a fait droit à cette demande par décision du 12 novembre suivant ; que le comité d'entreprise de la société Cenntro Motors France et 226 salariés de la même société demandent l'annulation de cette décision ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

#### **En ce qui concerne la motivation de la décision attaquée :**

2. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 1233-58 du code du travail, applicable en cas de redressement ou de liquidation judiciaire : « *II.-Pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 est validé et le document mentionné à l'article L. 1233-24-4, élaboré par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, est homologué dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1233-57-4 et à l'article L. 1233-57-7. / Par dérogation au 1° de l'article L. 1233-57-3, sans préjudice de la recherche, selon le cas, par l'administrateur, le liquidateur ou l'employeur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, des moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi, l'autorité administrative homologue le plan de sauvegarde de l'emploi après s'être assurée du respect par celui-ci des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 au regard des moyens dont dispose l'entreprise. / (...) Les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233-57-4 sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise, à huit jours en cas de redressement judiciaire et à quatre jours en cas de liquidation judiciaire.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-4 du même code : « *L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de quinze jours (...) et la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours (...). / Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité d'entreprise et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires. La décision prise par l'autorité administrative est motivée* » ; que si ces dernières dispositions impliquent que la décision qui valide un accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi, ou la décision qui homologue un document fixant le contenu d'un tel plan, doivent énoncer les éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement, de sorte que les personnes auxquelles ces décisions sont notifiées puissent à leur seule lecture en connaître les motifs, elles n'impliquent ni que l'administration prenne explicitement parti sur le respect de chacune des règles dont il lui appartient d'assurer le contrôle en application des dispositions des articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du même code, ni qu'elle retrace dans la motivation de sa décision les étapes de la procédure préalable à son édicton ;

3. Considérant que la décision attaquée du 12 novembre 2015 fait mention des dispositions de droit applicables et du jugement du 30 octobre 2015 du tribunal de commerce de

Lyon prononçant la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité de la société Cenntro Motors France ; qu'après le rappel des différentes étapes de la procédure, notamment les réunions d'information-consultation du comité d'entreprise tenues le 10 novembre 2015, la décision constate le respect par le liquidateur de son obligation de recherche de reclassement, dresse la liste des mesures favorisant le reclassement externe et énonce que les mesures, prises dans leur ensemble, sont proportionnées « aux moyens disponibles très limités de l'entreprise » ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'autorité administrative n'avait pas à motiver l'appréciation du caractère proportionné des mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe Cenntro, auquel appartient la société Cenntro Motors France, mais seulement au regard des moyens dont dispose l'entreprise, conformément au deuxième alinéa du II l'article L. 1233-58 précité dans sa rédaction issue de l'article 291 de la loi 6 août 2015 susvisée applicable à la date de la décision attaquée ; que, par suite, le moyen tiré du caractère insuffisant de la motivation de cette décision ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le contrôle du respect de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. (...)* » ; que les articles L. 1233-24-1 et L. 1233-24-4 du même code prévoient que le contenu de ce plan de sauvegarde de l'emploi peut être déterminé par un accord collectif d'entreprise et, qu'à défaut d'accord, il est fixé par un document élaboré unilatéralement par l'employeur ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 du même code : « *En l'absence d'accord collectif (...) l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié (...) la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...)* » ;

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes du I l'article L. 1233-58 du code du travail : « *I. - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4. / L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 2323-31 ainsi qu'aux articles : / (...) 3° L. 1233-30, I à l'exception du dernier alinéa, et deux derniers alinéas du II, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ; / (...) 7° L. 1233-57-5 et L. 1233-57-6, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés.* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail et fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière ; qu'elle ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si le comité a été mis à même d'émettre régulièrement un avis, d'une part sur l'opération projetée et ses modalités d'application et, d'autre part, sur le projet de licenciement collectif et le plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'il appartient à ce titre à l'administration de s'assurer que l'employeur a adressé au

comité d'entreprise, avec la convocation à sa première réunion, ainsi que, le cas échéant, en réponse à des demandes exprimées par le comité, tous les éléments utiles pour qu'il formule ses deux avis en toute connaissance de cause ;

7. Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que les membres du comité d'entreprise de la société Cenntro Motors France ont été convoqués le 4 novembre 2015 à deux réunions extraordinaires prévues le 10 novembre suivant, dans le cadre de la procédure de consultation-information portant, d'une part, sur la situation juridique de l'entreprise consécutivement au jugement de liquidation judiciaire et, d'autre part, sur le projet de fermeture totale de l'entreprise et la suppression immédiate des postes en vigueur au 30 octobre 2015 dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ; qu'il n'est pas contesté que ces convocations étaient accompagnées, ainsi qu'elles le mentionnent, des documents prévus aux articles L. 1233-1 et L. 1233-2 du code du travail ; qu'il ressort des mentions figurant sur l'extrait de procès verbal de ces réunions que les membres du comité d'entreprise ont émis un avis défavorable sur chacun des points examinés au cours de ces réunions et notamment sur le rappel de l'effectif et des catégories professionnelles concernées par le licenciement, les critères pour fixer l'ordre des licenciements, le calendrier prévisionnel des licenciements et les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi ; que si Me IL...produit à la procédure un courrier daté du 7 novembre 2015, émanant du secrétaire du comité d'entreprise et à l'attention de la « directrice de Lyon », faisant état de l'absence de communication par le liquidateur des informations et documents nécessaires à une consultation conforme du comité d'entreprise et d'une demande d'injonction afin que soit communiqués les comptes de la société Cenntro Motors Corporation, société mère, le business plan de reprise de Cenntro Motors France et la nature et les montants des transactions et transferts de production ou d'actifs entre Cenntro Motors France et les autres sociétés du groupe, les requérants ne démontrent pas sa réception par l'autorité administrative ainsi que le fait valoir sans être contestée la société Cenntro Motors France ; qu'ainsi la copie de ce seul courrier ne suffit pas à établir que le comité d'entreprise n'aurait pas disposé de l'ensemble des éléments pour formuler son avis en toute connaissance de cause sur la situation de la société placée en liquidation judiciaire alors d'ailleurs qu'il s'était déjà prononcé sur un premier plan de sauvegarde de l'emploi à la suite du placement de l'entreprise en redressement judiciaire à compter du 30 avril 2015 ; que la délibération du comité d'entreprise du 10 novembre 2015 signée par six membres donnant mandat à son secrétaire pour exercer toute action en justice après avoir relevé « l'irrégularité patente de la procédure d'information consultation du comité d'entreprise de la société Cenntro Motors France, lequel n'a pas reçu les informations lui permettant de formuler un avis » n'est pas davantage de nature à démontrer l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation dudit comité ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 4612-8-1 du code du travail : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande de validation d'un accord collectif fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour une opération qui, parce qu'elle modifie de manière importante les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés de l'entreprise, requiert la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés, elle ne peut légalement accorder la validation demandée que si cette consultation a été régulière ;

9. Considérant que les requérants soutiennent que l'autorité administrative n'a pas mentionné, dans la décision attaquée, l'existence d'une consultation ou non du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avant de faire droit à la demande d'homologation dont elle était saisie ; que s'il est constant que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Cenntro Motors France n'a pas été consulté sur le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, il ressort des termes du jugement susmentionné du tribunal de commerce de Lyon du 30 octobre 2015 que la liquidation judiciaire de la société a été prononcée sans poursuite d'activité en raison notamment de « l'impossibilité de proposer un plan de reclassement ou un plan de cession » de l'entreprise ; que l'arrêt total et définitif de toute activité de production et de commercialisation sur le site de Lyon Gerland, prévoyant le licenciement des 377 salariés de l'entreprise, n'impliquait dès lors pas, pour le liquidateur, de consulter le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que, dans ces conditions, l'absence de mention dans la décision attaquée de l'existence ou non d'une telle consultation est sans incidence sur sa légalité ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et de l'absence de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent être écartés ;

En ce qui concerne les mesures de reclassement et le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 du code du travail : « (...) l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, (...) et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : / 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ; / 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ; / 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233-4 et L. 6321-1. » ;

12. Considérant que l'article L. 1233-62 du même code dispose : « Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : / 1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; / 2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ; / 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ; / 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; / 6° Des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires réalisées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée. » ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions citées ci-dessus qu'il appartient à l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, de vérifier, sous le

contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la conformité aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles applicables de ce document et du plan de sauvegarde de l'emploi qui l'accompagne, en s'assurant particulièrement du respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des dispositions des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 du même code ; qu'à ce titre elle doit, au regard de l'importance du projet de licenciement, apprécier si les mesures contenues dans le plan sont précises et concrètes et si, à raison, pour chacune d'elles, de sa contribution aux objectifs de maintien de l'emploi et de reclassement des salariés, elles sont, prises dans leur ensemble, propres à satisfaire à ces objectifs, ce compte tenu, d'une part, des efforts de formation et d'adaptation déjà réalisés par l'employeur et, d'autre part, des seuls moyens dont dispose l'entreprise, lorsque celle-ci est placée en redressement ou liquidation judiciaire, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 1233-58 du code du travail déjà citées au point 2 du présent jugement ;

14. Considérant qu'à ce titre et en premier lieu, il revient notamment à l'autorité administrative de s'assurer de ce que le plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi est effectivement de nature à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité ; que l'employeur doit, à cette fin, avoir identifié dans le plan l'ensemble des possibilités de reclassement des salariés dans l'entreprise ; qu'en outre, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, l'employeur, seul débiteur de l'obligation de reclassement, doit avoir procédé à une recherche sérieuse des postes disponibles pour un reclassement dans les autres entreprises du groupe ; que pour l'ensemble des postes de reclassement ainsi identifiés, l'employeur doit avoir indiqué dans le plan leur nombre, leur nature et leur localisation ;

15. Considérant que la liquidation judiciaire de la société Cenntro Motors France a été prononcée par le tribunal de commerce de Lyon sans poursuite d'activité ; qu'en raison de l'arrêt de toute activité de production et de commercialisation sur le site de Lyon Gerland, aucune mesure de reclassement interne à l'entreprise ne pouvait figurer dans le document unilatéral homologué par la décision attaquée ; qu'en ce qui concerne les diligences accomplies par le liquidateur en vue de favoriser le reclassement externe des salariés, il ressort des pièces du dossier que Me IL...a adressé le 4 novembre 2015 à chacune des entreprises du groupe Cenntro, auquel appartient la société Cenntro Motors France, un courrier les invitant à lui communiquer par voie électronique d'ici le 9 novembre 2015 les postes à pourvoir qui seraient susceptibles d'être proposés aux salariés ; que ces courriers, adressés à des entreprises situées en Chine, en Colombie, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni étaient accompagnés de la liste des salariés concernés et de leur emploi ; que le liquidateur de la société Cenntro Motors France a également saisi le même jour la commission paritaire régionale de l'emploi et de la formation professionnelle de la métallurgie à Lyon d'une demande tendant à ce que soient consultées les entreprises relevant de la compétence de ladite commission en vue de permettre le reclassement externe des salariés ; qu'aucune réponse n'ayant été apportée dans les délais impartis par le liquidateur, celui-ci doit être regardé comme ayant accompli les diligences nécessaires afin de permettre le reclassement externe des salariés, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le périmètre du reclassement externe aurait été, contrairement à ce qui est allégué par les requérants, mal défini ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le directeur régional de la DIRECCTE de Rhône-Alpes, après avoir pris acte des démarches effectuées par le liquidateur, devait refuser d'homologuer le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ;

16. Considérant, en second lieu, que les requérants soutiennent que les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi homologué par la décision attaquée ne constituent qu'une

« énumération des mesures prévues par la réglementation en vigueur financées par l'Etat, sans introduction d'aucun mécanisme spécifique et concret pour sauvegarder l'emploi » et que ces mesures sont insuffisantes au regard « des moyens du groupe sino-américain CENNTRO » auquel appartient la société Cenntro Motors France ;

17. Considérant, toutefois et d'une part, que le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par le liquidateur prévoit, au titre des mesures financées par l'entreprise, une aide à la formation individuelle et à la reconversion des salariés d'un montant individuel de 1 000 euros pour un plafond total de 50 000 euros, une aide à la création d'entreprise (hors auto-entrepreneur) ou à la reprise d'entreprise d'un montant de 1 000 euros pour un plafond total de 20 000 euros, ainsi qu'une aide à la mobilité géographique incluant la prise en charge de frais de déplacement, de frais de repas et de frais d'hébergement pour un montant individuel ne pouvant excéder 300 euros pour un plafond total de 30 000 euros ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, de telles mesures s'ajoutent à celles qui peuvent être accordées aux salariés et qui ne sont pas financées par l'entreprise ;

18. Considérant, d'autre part, qu'en application des dispositions précitées du deuxième alinéa du II de l'article L. 1233-58 du code du travail, il appartenait au directeur régional de la DIRECCTE de Rhône-Alpes de s'assurer du respect par le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 au regard des seuls moyens dont disposait la société Cenntro Motors France alors placée en liquidation judiciaire et non, comme le soutiennent les requérants, au regard des moyens du groupe Cenntro auquel appartient cette entreprise ; que si le liquidateur n'a mobilisé qu'une somme de 100 000 euros pour le financement des mesures d'accompagnement susceptibles de bénéficier aux 377 salariés licenciés, il ressort des pièces du dossier, et en particulier des termes du jugement du tribunal de commerce de Lyon du 30 octobre 2015 susmentionné, que ce plan de sauvegarde de l'emploi a été élaboré par le liquidateur alors que le passif de l'entreprise s'élevait à la somme de 3 275 248,33 euros et que les sommes déjà avancées par l'association AGS au titre de la garantie de salaire durant la période de redressement judiciaire ont atteint 828 071,87 euros, augmentés du coût des licenciements à venir, sommes qui « constituent une avance remboursable prioritairement sur toutes les autres créances sur les fonds disponibles et les actifs de l'entreprise » ; que, dans ces conditions, le directeur régional de la DIRECCTE de Rhône-Alpes n'a pas entaché sa décision d'une erreur de droit ni d'une erreur d'appréciation en homologuant le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Cenntro Motors France ;

19. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 12 novembre 2015 par laquelle le directeur régional de la DIRECCTE de Rhône-Alpes a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Cenntro Motors France ;

#### **Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du comité d'entreprise de la société Cenntro Motors France la

somme que demande Me IL...en sa qualité de liquidateur de ladite société sur le même fondement ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par M. HF...et les autres requérants est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Me IL...en sa qualité de liquidateur de la société Cenntro Motors France sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. IC...HF..., Mme KD...LG..., M. E...-MY...HH..., M. E...-AE...JA..., Mme KE...JA..., M. Y...GE..., Mme AB...GF..., Mme KX...JB..., M. JO...AZ..., M. LT...AZ..., M. IH...GG..., M. DY...DC..., M. BF... MG..., M. BI...LX..., M. IW...JC..., Mme KJ...C..., M. AW...GH..., M. KS...GI..., M. LZ...J..., M. AQ... JD..., M. E...BA..., Mme HQ...BB..., M. O...BC..., M. E...JU..., M. O...LK..., Mme IA...HO..., Mme JM...JV..., M. KX...G..., M. IH... G..., M. IU...LS..., M. EW...FR..., M. EN...KK..., M. HT...CJ..., M. IR...IS..., M. O...FS..., M. AS...KL..., M. KO...CK..., M. R...KM..., M. MS...AJ..., M. CH... IT..., M. EG...LL..., Mme MN...EJ..., M. DY...HP..., Mme EF...BP..., M. EI...MR..., Mme HX...MJ..., Mme GO...MK..., Mme CL...ML..., Mme JW...LP..., M. O...FH..., M. EO...FI..., M. BK...II..., Mme IZ...EB..., M. FE...EB..., M. JH...LF..., M. ED...JR..., Mme FA...Z..., M. AF...LM..., M. DM...NH...IC..., Mme BS... -KT...CC..., M. FX...CD..., Mme AY...CE..., Mme GW...CE..., M. AA... CE..., M. LW...FL..., Mme AG...IN..., Mme BR...FN..., M. MF... CG..., Mme DE...IO..., Mme KE...LR..., Mme HV...FO..., M. IC...EM..., M. HC...JX..., M. IH...BS..., Mme CT...BT..., M. HY...HW..., Mme FQ...EP..., M. BU...BV..., Mme HK...JE..., Mme EY...MH..., M. CF...GL..., M. EU...DX..., M. U... GZ..., M. E...-MX...JP..., Mme CU...HA..., M. DP...HB..., M. IR... DZ..., Mme HU...HZ..., Mme FQ...IB..., M. DO...KA..., Mme BS...EV..., Mme HQ...KB..., M. DS...MW..., Mme KE...KC..., M. BN...V..., M. FT...MI..., M. AO...HL..., Mme JZ...W..., Mme ME...LJ..., M. BE...HN..., M. T...GJ..., M. DK...BD..., M. FG...DD..., Mme GV...GK..., M. KG...LE..., M. KG...EZ..., Mme BW...ID..., Mme JT...IE..., Mme BS...-ND...IF..., M. DJ... LN..., Mme BO...FB..., M. M...AC..., M. KS...FC..., M. IR... EA..., Mme KR...BG..., M. DW...HE..., Mme DU...JQ..., M. E...-MX...CQ..., Mme EE...H..., M. KS...CS..., Mme EY...CV..., M. DN...AT..., Mme BS...-LC...AU..., M. CP...CW..., M. HY...IY..., M. IH...I..., Mme KT...CY..., Mme AH...GC..., M. FG...CZ..., M. LV...AV..., M. BL...AV..., M. MV...AX..., M. BQ...KP..., M. EC...KQ..., M. D...DA..., M. O...GD..., M. CR...A..., M. MM...HR..., Mme KT...EL..., M. IH...EL..., M. KG...KH..., M. GD...CB..., Mme AR...FK..., Mme KE...F..., M. X...FY..., M. IC...AD..., Mme GO...FD..., M. E...-BS...FD..., M. HO...LO..., M. GA...FF..., Mme IG...KF..., Mme IP...CM..., M. AM...LH..., M. EH...HJ..., M. MC...JS..., Mme JJ...LI..., M. BJ...BM..., Mme CN...CM..., M. EX...IX..., M. IH...GM..., M. HG...GN..., Mme KI...KU..., M. AS... K..., M. DY...L..., Mme NC...BS...KV..., Mme BR...NE...DU...NF..., Mme KR...DH..., M. AS...GP..., M. E...-DY...KW..., Mme GU...IJ..., M. S...FJ..., Mme LY...BY..., M. AS... IM..., M. AM...LQ..., M. AQ...CA..., M. EG...LU..., M. FE... AK..., Mme BS...-IQ...FU..., M. CH...KN..., M. BS...-GB...FV..., M. AE...FW..., Mme DF...AL..., Mme FM...IV..., M. AP...FZ..., M. CH...AN..., M. FP...CO..., M. Y...HD..., M. DB...MU..., M.

KS...EQ..., M. HI...JY..., M. CX...ER..., M. AI...ES..., M. CH...ET..., M. DW...GQ..., Mme BR...-MZ...DI..., M. DR...MA..., M. EK...JF..., Mme IQ...JF..., M. B...GR..., M. E...-FG...GS..., Mme IZ...JG..., M. BE...MT..., M. DT...JH..., Mme LC...MP..., Mme NB... -BS...GT..., Mme DQ...MB..., M. MQ...DL..., Mme JT...JI..., M. IU...JI..., Mme BR...NA...NG...FN..., M. HM...KY..., M. HS...KZ..., M. Y...N..., M. KS...JK..., Mme BX...P..., Mme BR...LA..., M. IK...LB..., M. GB... JL..., M. B...DV..., M. BH...DV..., M. DG...GX..., Mme LD...Q..., Mme MD...JN..., M. DJ...GY..., M. T...MO..., au comité d'entreprise de la société Cenntro Motors France, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à la société Cenntro Motors France.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Chabert, président,  
M. Raynaud, premier conseiller,  
Mme Menigoz, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 avril 2016.

Le rapporteur,

Le président,

U. MENIGOZ

D. CHABERT

Le greffier,

S. RIVOIRE

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,